

Article 10.14

Tableau des dispositions particulières: **ZONES RÉSIDENTIELLES**

	101 _R	102 _R	103 _R	104 _R	105 _R	106 _R	107 _R
USAGES PERMIS - HABITATION (voir 2.3) (autorisé: ●)							
Classe A: unifamiliales							
- détachées	●	●	●	●	●	●	
- jumelées							
- contigues							●
Classe B: bi/trifamiliales							
- détachées							
- jumelées							
- contigues							
Classe C: multifamiliales							
- détachées							
- jumelées							
- contigues							
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL							
Minimum/Maximum (voir 3.4)	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5	0,3/0,7
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (en %)	40	40	40	40	40	40	35
MARGES MINIMALES (en m) (voir 10.1 et 10.5)							
Avant	5,4	5,4	5,4	5,4	5,4	5,4	7,6
Latérales	2,4/2,4	2,4/2,4	2,4/2,4	2,4/2,4	2,4/2,4	2,4/2,4	4,5
Arrière	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	13,7
TOITS PLATS (Prohibés: X)	X	X	X	X	X	X	X
HAUTEUR (en m)							
Minimale	5	5	5	5	5	5	5
Maximale	10	10	10	10	10	10	10
NOMBRE DE PLANCHERS							
Minimum	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Maximum	2	2	2	2	2	2	2
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (voir 10.3a)	A	A	A	A	A	A	A
SUP. DE PLANCHER HABITABLE MINIMALE (voir 10.3b)	A	A	A	A	A	A	A
LOTISSEMENT (Règlement # 90-59 Art. 3.1)							
Superficie minimale (en m ²)	B	B	B	B	B	B	D
Larg. frontale min. et Larg. min. (en m)	B	B	B	B	B	B	D
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES							

Article 10.14

Tableau des dispositions particulières: **ZONES RÉSIDENTIELLES**

	108 _R	109 _R	110 _R	111 _R	112 _R	113 _R	114 _R
USAGES PERMIS - HABITATION (voir 2.3) (autorisé: ●)							
Classe A: unifamiliales							
- détachées	●	●	●		●	●	●
- jumelées							
- contigues				●			
Classe B: bi/trifamiliales							
- détachées							
- jumelées							
- contigues							
Classe C: multifamiliales							
- détachées							
- jumelées							
- contigues							
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL							
Minimum/Maximum (voir 3.4)	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5	0,3/0,7	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (en %)							
	40	40	40	35	40	40	40
MARGES MINIMALES (en m) (voir 10.1 et 10.5)							
Avant	5,4	5,4	5,4	7,6	5,4	5,4	5,4
Latérales	2,4/2,4	2,4/2,4	2,4/2,4	4,5/4,5	4,5/4,5	2,4/2,4	2,1/2,4
Arrière	7,6	7,6	7,6	13,7	7,6	7,6	7,6
TOITS PLATS (Prohibés: X)							
	X	X	X	X	X	X	X
HAUTEUR (en m)							
Minimale	5	5	5	5	5	5	5
Maximale	10	10	10	10	10	10	10
NOMBRE DE PLANCHERS							
Minimum	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	2	2
Maximum	2	2	2	2	2	2	2
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (voir 10.3a)							
	A	A	A	A	A	A	A
SUP. DE PLANCHER HABITABLE MINIMALE (voir 10.3b)							
	A	A	A	A	A	A	A
LOTISSEMENT (Règlement # 90-59 Art. 3.1)							
Superficie minimale (en m ²)	B	B	B	D	B	B	C
Larg. frontale min. et Larg. min. (en m)	B	B	B	D	B	B	C
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES							

	115_R (abrogée)	116_R	117_R	118_R	119_R	120_R (abrogée)	121_R
USAGES PERMIS - HABITATION (voir 2.3) (autorisé: ●)							
Classe A: unifamiliales							
- détachées			●	●	●		●
- jumelées							
- contigues		●					
Classe B: bi/trifamiliales							
- détachées							
- jumelées							
- contigues							
Classe C: multifamiliales							
- détachées		●					
- jumelées							
- contigues							
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL							
Minimum/Maximum (voir 3.4)		0,3/0,7	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5		0,2/0,5
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (en %)		35	40	40	40		40
MARGES MINIMALES (en m) (voir 10.1 et 10.5)							
Avant		7,6	5,4	5,4	5,4		5,4
Latérales		4,5	3,0/3,0	2,4/2,4	2,4/2,4		2,4/2,4
Arrière		13,7	7,6	7,6	7,6		7,6
TOITS PLATS (Prohibés: X)		X	X	X	X		X
HAUTEUR (en m)							
Minimale		5	5	5	5		5
Maximale		10	10	10	10		10
NOMBRE DE PLANCHERS							
Minimum		1,5	1,5	1,5	1,5		1,5
Maximum		2	2	2	2		2
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (voir 10.3a)		A	A	A	A		A
SUP. DE PLANCHER HABITABLE MINIMALE (voir 10.3b)							
LOTISSEMENT (Règlement # 90-59 Art. 3.1)							
Superficie minimale (en m ²)		D	696,7	B	B		B
Larg. frontale min. et Larg. min. (en m)		D	18,9	B	B		B
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES							

Article 10.14

Tableau des dispositions particulières: **ZONES RÉSIDENTIELLES**

	122 _R	123 _R	124 _R	125 _R	126 _R	127 _R	128 _R
USAGES PERMIS - HABITATION (voir 2.3) (autorisé: ●)							
Classe A: unifamiliales							
- détachées	●	●			●		
- jumelées			●				
- contigues							
Classe B: bi/trifamiliales							
- détachées							
- jumelées							
- contigues							
Classe C: multifamiliales							
- détachées				●		●	●
- jumelées							
- contigues				●			
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL							
Minimum/Maximum (voir 3.4)	0,2/0,5	0,2/0,5	0,3/0,7	0,3/0,7	0,2/0,5	1,0/2,0	1,0/2,0
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (en %)							
	40	40	40	35	40	33	33
MARGES MINIMALES (en m) (voir 10.1 et 10.5)							
Avant	5,4	5,4	5,4	7,6	5,4	7,6	10,0
Latérales	3,0/3,0	2,4/2,4	0/3,9	4,5	2,1/2,4	7,6/7,6	7,6/7,6
Arrière	7,6	7,6	7,6	13,7	7,6	13,7	13,7
TOITS PLATS (Prohibés: X)							
	X	X	X	X	X		
HAUTEUR (en m)							
Minimale	5	5	5	5	5	10	10
Maximale	10	10	10	10	10	20	20
NOMBRE DE PLANCHERS							
Minimum	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	4	4
Maximum	2	2	2	2	2	7	12
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (voir 10.3a)							
	A	A	A	A	A	A	A
SUP. DE PLANCHER HABITABLE MINIMALE (voir 10.3b)							
	278m.c.	A	A	A	A	A	A
LOTISSEMENT (Règlement # 90-59 Art. 3.1)							
Superficie minimale (en m ²)	A	B	C	A	C	A	A
Larg. frontale min. et Larg. min. (en m)	A	B	C	A	C	A	A
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES							

Article 10.14

Tableau des dispositions particulières: **ZONES RÉSIDENTIELLES**

	129 _R	130 _R	131 _R	132 _R	133 _R	134 _R	135 _R
USAGES PERMIS - HABITATION (voir 2.3) (autorisé: ●)							
Classe A: unifamiliales							
- détachées	●	●	●	●	●	●	●
- jumelées							
- contigues							
Classe B: bi/trifamiliales							
- détachées							
- jumelées							
- contigues							
Classe C: multifamiliales							
- détachées							
- jumelées							
- contigues							
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL							
Minimum/Maximum (voir 3.4)	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (en %)	40	40	40	40	40	40	40
MARGES MINIMALES (en m) (voir 10.1 et 10.5)							
Avant	5,4	5,4	5,4	5,4	5,4	5,4	5,4
Latérales	2,4/2,4	2,4/2,4	2,4/2,4	2,4/2,4	2,4/2,4	2,4/2,4	2,4/2,4
Arrière	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
TOITS PLATS (Prohibés: X)	X	X	X	X	X	X	X
HAUTEUR (en m)							
Minimale	5	5	5	5	5	5	5
Maximale	10	10	10	10	10	10	10
NOMBRE DE PLANCHERS							
Minimum	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Maximum	2	2	2	2	2	2	2
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (voir 10.3a)	A	A	A	A	A	A	A
SUP. DE PLANCHER HABITABLE MINIMALE (voir 10.3b)	A	A	A	A	A	A	A
LOTISSEMENT (Règlement # 90-59 Art. 3.1)							
Superficie minimale (en m ²)	B	B	B	B	B	B	B
Larg. frontale min. et Larg. min. (en m)	B	B	B	B	B	B	B
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES							

Article 10.14

Tableau des dispositions particulières: **ZONES RÉSIDENTIELLES**

	136 _R	137 _R	138 _R	139 _R	140 _R	141 _R	142 _R
USAGES PERMIS - HABITATION (voir 2.3) (autorisé: ●)							
Classe A: unifamiliales	●	●	●	●	●	●	●
- détachées							
- jumelées							
- contigues							
Classe B: bi/trifamiliales							
- détachées							
- jumelées							
- contigues							
Classe C: multifamiliales							
- détachées							
- jumelées							
- contigues							
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL							
Minimum/Maximum (voir 3.4)	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (en %)	40	40	40	40	40	40	40
MARGES MINIMALES (en m) (voir 10.1 et 10.5)							
Avant	5,4	5,4	5,4	5,4	5,4	5,4	5,4
Latérales	2,4/2,4	2,1/2,4	2,4/2,4	2,4/2,4	2,4/2,4	2,4/2,4	3,0/3,0
Arrière	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
TOITS PLATS (Prohibés: X)	X	X	X	X	X	X	X
HAUTEUR (en m)							
Minimale	5	5	5	5	5	5	5
Maximale	10	10	10	10	10	10	10
NOMBRE DE PLANCHERS							
Minimum	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Maximum	2	2	2	2	2	2	2
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (voir 10.3a)	A	A	A	A	A	A	A
SUP. DE PLANCHER HABITABLE MINIMALE (voir 10.3b)	A	A	A	A	A	A	278m.c.
LOTISSEMENT (Règlement # 90-59 Art. 3.1)							
Superficie minimale (en m ²)	B	C	B	B	B	B	A
Larg. frontale min. et Larg. min. (en m)	B	C	B	B	B	B	A
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES							

Article 10.14

Tableau des dispositions particulières: **ZONES RÉSIDENTIELLES**

	143 _R	144 _R	144 _R	144 _R
USAGES PERMIS - HABITATION (voir 2.3) (autorisé: ●)				
Classe A: unifamiliales				
- détachées	●		●	
- jumelées				●
- contigues		●		
Classe B: bi/trifamiliales				
- détachées				
- jumelées				
- contigues				
Classe C: multifamiliales				
- détachées				
- jumelées				
- contigues				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL				
Minimum/Maximum (voir 3.4)	0,2/0,5	0,3/0,7	0,2/0,5	0,2/0,5
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (en %)				
	40	35	40	40
MARGES MINIMALES (en m) (voir 10.1 et 10.5)				
Avant	5,4	7,6	5,4	5,4
Latérales	2,4/2,4	4,5	2,1/2,4	2,4/0,0
Arrière	7,6	13,7	7,6	7,6
TOITS PLATS (Prohibés: X)				
	X	X	X	X
HAUTEUR (en m)				
Minimale	5	5	5	5
Maximale	10	10	10	10
NOMBRE DE PLANCHERS				
Minimum	1,5	1,5	1,5	1,5
Maximum	2	2	2	2
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (voir 10.3a)				
	A	A	A	A
SUP. DE PLANCHER HABITABLE MINIMALE (voir 10.3b)				
	A	A	A	A
LOTISSEMENT (Règlement # 90-59 Art. 3.1)				
Superficie minimale (en m ²)	B	D	B	C
Larg. frontale min. et Larg. min. (en m)	B	D	B	C
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES				
		(1)	(1)	(1)

Article 10.14

Tableau des dispositions particulières: **ZONES RÉSIDENTIELLES**

	145 _R	146 _R	147 _R	148 _R
USAGES PERMIS - HABITATION (voir 2.3) (autorisé: ●)				
Classe A: unifamiliales				
- détachées	●	●	●	●
- jumelées				
- contigues				
Classe B: bi/trifamiliales				
- détachées				
- jumelées				
- contigues				
Classe C: multifamiliales				
- détachées				
- jumelées				
- contigue				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL				
Minimum/Maximum (voir 3.4)	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (en %)				
	40	40	40	35
MARGES MINIMALES (en m) (voir 10.1 et 10.5)				
Avant	5,4	5,4	5,4	5,4
Latérales	2,1/2,4	2,4/2,4	3,0/3,0	1,9/1,9
Arrière	7,6	7,6	7,6	7,5
TOITS PLATS (Prohibés: X)				
	X	X	X	X
HAUTEUR (en m)				
Minimale	5	5	5	5
Maximale	10	10	10	10
NOMBRE DE PLANCHERS				
Minimum	1,5	1	1,5	1
Maximum	2	2	2	2
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (voir 10.3a)				
	11,0	A	A	10,5m
SUP. DE PLANCHER HABITABLE MINIMALE (voir 10.3b)				
	A	A	278m.c.	A
LOTISSEMENT (Règlement # 90-59 Art. 3.1)				
Superficie minimale (en m ²)	B	B	A	(4)
Larg. frontale min. et Larg. min. (en m)	B	B	A	(4)
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES			(3)	(5)

	149 _R	149 _R	150 _R	151 _R	152 _R	153 _R
USAGES PERMIS - HABITATION (voir 2.3) (autorisé: ●)						
Classe A: unifamiliales						
- détachées	●				●	●
- jumelées		●	●			
- contigues				●		
Classe B: bi/trifamiliales						
- détachées						
- jumelées						
- contigues						
Classe C: multifamiliales						
- détachées						
- jumelées						
- contigues						
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL						
Minimum/Maximum (voir 3.4)	0,15/0,60	0,25/0,60	0,20/0,60	0,2/0,60	0,20/0,60	0,2/0,6
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (en %)	30	30	30	30	30	40
MARGES MINIMALES (en m) (voir 10.1 et 10.5)						
Avant	6,0(7)	6,0(7)	5,4	7,5	5,4	5,4
Latérales	1,75/1,75	0/1,75	0/1,75	(11)	1,75/1,75	1,8/1,8
Arrière	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
TOITS PLATS (Prohibés: X)	X	X	X	X	X	X
HAUTEUR (en m)						
Minimale	5	5	5	5	5	5
Maximale	10	10	10	10	10	10
NOMBRE DE PLANCHERS						
Minimum	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Maximum	2	2	2	2	2	2
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (voir 10.3a)	9,0m	8,0m	8,0m	6,0m	9,0m	10,97m
SUP. DE PLANCHER HABITABLE MINIMALE (voir 10.3b)	120m.c.	90m.c.	100m.c.	90m.c.	120m.c.	137m.c.
LOTISSEMENT (Règlement # 90-59 Art. 3.1)						
Superficie minimale (en m ²)	(6)	(6)	(8)	(9)	(10)	(9a)
Larg. frontale min. et Larg. min. (en m)	(6)	(6)	(8)	(9)	(10)	(9a)
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES						

	154 _R	154 _R	155 _R	156 _R	157 _R	158 _R
USAGES PERMIS - HABITATION (voir 2.3) (autorisé: ●)						
Classe A: unifamiliales						
- détachées	●		●			●
- jumelées						
- contigues		●(11c)			●	
Classe B: bi/trifamiliales						
- détachées						
- jumelées						
- contigues						
Classe C: multifamiliales						
- détachées				●		
- jumelées						
- contigues						
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL						
Minimum/Maximum (voir 3.4)	0,0/0,45	0,0/0,80	0,2/0,6	0,5/1,0	0,05/0,90	0,25/0,60
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (en %)	35	45	40	40	40	30
MARGES MINIMALES (en m) (voir 10.1 et 10.5)						
Avant	5,4	5,4(11a)	5,4	12	6,0	6,0
Latérales	1,75/1,75	(11b)	2,0/2,0	12	3,0(12)	1,0/2,0
Arrière	7,5	6,0	7,6	12	10,0(16)	10,0
TOITS PLATS (Prohibés: X)						
HAUTEUR (en m)						
Minimale	5	5	5	6	5	5
Maximale	10	10	10	20	10,0	10,0
NOMBRE DE PLANCHERS						
Minimum	1,5	2	1,5	2	2	2
Maximum	2	2	2	5	2	2
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (voir 10.3a)	9,0m	6,6m	11,27	30m	6,5	8,0
SUP. DE PLANCHER HABITABLE MINIMALE (voir 10.3b)	120m.c.	120m.c.	137m.c.	40m.c.	A	A
LOTISSEMENT (Règlement # 90-59 Art. 3.1)						
Superficie minimale (en m ²)	(11a)	(11a)	(10a)	14000m.c.	200	400
Larg. frontale min. et Larg. min. (en m)	(11a)	(11a)	(10a)	54m	6,5	11,5
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES					(13)	

	159 _R	160 _R	161 _R	162 _R
USAGES PERMIS - HABITATION (voir 2.3) (autorisé: ●)				
Classe A: unifamiliales				
- détachées			●	
- jumelées				
- contigues	●			●
Classe B: bi/trifamiliales				
- détachées				
- jumelées				
- contigues				
Classe C: multifamiliales				
- détachées		●(14)		
- jumelées				
- contigues				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL				
Minimum/Maximum (voir 3.4)	0,05/0,90	0,25/1,20	0,2/0,5	0,30/0,95
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (en %)	45	60	40	45
MARGES MINIMALES (en m) (voir 10.1 et 10.5)				
Avant	6,5	(15)(18)	5,4	7,6
Latérales	3,0(12)	(15)(18)	2,4/2,4	3,0(12)
Arrière	8,5(17)	(15)(18)	7,6	8,5
TOITS PLATS (Prohibés: X)			X	X
HAUTEUR (en m)				
Minimale	5,0	6,0	5	7,0
Maximale	10,0	20,0	10	10,0
NOMBRE DE PLANCHERS				
Minimum	2	2	1,5	2
Maximum	2	6	2	2
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (voir 10.3a)	6,5	15,0	A	9,0
SUP. DE PLANCHER HABITABLE MINIMALE (voir 10.3b)	A	A	A	A
LOTISSEMENT (Règlement # 90-59 Art. 3.1)				
Superficie minimale (en m ²)	200	4500	B	275
Larg. frontale min. et Larg. min. (en m)	6,5	25,0	B	9,0(19)
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES	(13)	(35)	(35)	

	163R	164R	165R	166R	167R
USAGES PERMIS - HABITATION (voir 2.3) (autorisé: ●)					
Classe A: unifamiliales					
- détachées	●	●	●		
- jumelées			●		
- contigues			●		●
Classe B: bi/trifamiliales					
- détachées			●		●
- jumelées			●		●
- contigues			●		●
Classe C: multifamiliales					
- détachées			●	●	●
- jumelées			●		●
- contigues			●		●
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL					
Minimum/Maximum (voir 3.4)	0,2/0,5	0,2/0,5	0,5/2,0	1/3	1,2/3,6
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (en %)	40	35	60	50	60
MARGES MINIMALES (en m) (voir 10.1 et 10.5)					
Avant	5,4	5,4(22)	5,4(22)	7,0	3
Latérales	2,4/2,4	1,9/1,9	6/6	6 (44)	5/5
Arrière	7,6	7,5	6	3,5	5
TOITS PLATS (Prohibés: X)	X	X			
HAUTEUR (en m)					
Minimale	5	5	7	3,0	8
Maximale	10	10	12/16 (25)	24,0	26
NOMBRE DE PLANCHERS					
Minimum	2	1	2	5	2
Maximum	2	2	3/4 (25)	7	6
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (voir 10.3a)	A	10,5m	(31)	30	16
SUP. DE PLANCHER HABITABLE MINIMALE (voir 10.3b)	A	A	(31)	40m2	40
LOTISSEMENT (Règlement # 90-59 Art. 3.1)					
Superficie minimale (en m ²)	A	(20)	(32)	5000	2000
Larg. frontale min. et Larg. min. (en m)	A	(20)	(32)	40	30
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES		(20)(21)(22)(23)	(21)(22)(23)(24)	(36)(37)(38)(39)	(37)(38)(39)(40)(41)
			(25)(26)(27)(28)(29)	(40)(41)(42)(43)	(46)(47)(48)(49)(50)
			(30)(31)(32)(33)	(44)(45)(46)	(51)(52)(53)(54)(55)

NOTES

- (1) La zone **144_R** est à la fois résidentielle et commerciale. Par conséquent, sont autorisées, en plus de certaines classes d'habitations régies par le présent tableau, certains usages commerciaux régis par les dispositions de l'article 11.8 pour la zone **216_C**.
- (2) Dans la zone **120_R**, en plus des usages résidentiels régis par le présent tableau, sont autorisés les usages commerciaux de classe A, sujets aux dispositions de l'article 11.8 pour la zone **229_C**.
- (3) Dans la zone **147_R**, les services de garde en garderie, en halte-garderie ou en jardin d'enfants sont autorisés, sujets à toutes les dispositions régissant les usages résidentiels, excepté pour le nombre minimal de plancher, qui sera de 1, et excepté pour la superficie habitable minimale, qui sera régie par le code "A".
- (4) Dans la zone **148_R**, les dimensions minimales des lots sont les suivantes:

	Superficie minimale	Largeur frontale minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Lot de rangée	450 m ² 4843,9 p ²	14,5 m 47,6'	14,5 m 47,6'	27,5 m 90,2'
Lot de coin	540 m ² 5812,7 p ²	18,0 m 59,1'	18,0 m 59,1'	27,5 m 90,2'

- (5) Dans la zone **148_R**,
 - a) aucune habitation ne peut avoir façade sur le boulevard Brunswick ou sur une rue située sur la limite entre les zones 148-R et 233-C;
 - b) aucune entrée charretière ne peut donner sur le boulevard Brunswick ou sur une rue située sur la limite entre les zones 148-R et 233-C.

- (6) Dans la zone **149_R**, les dimensions minimales des lots sont les suivantes :

	Superficie minimale	Largeur frontale minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
<i>Unifamiliale détachée</i>				
Lot de rangée	420 m ² 4521,0 p ²	12,0 m 39,4'	13,5 m 44,3'	- -
Lot de coin	580 m ² 6243,3 p ²	15,0 m 49,2'	19,5 m 64,0'	- -
	Largeur Superficie minimale	frontale minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale

Unifamiliale jumelée

Lot de rangée	325 m ² 3498,4 p ²	11,0 m 36,1'	11,0 m 36,1'	- -
Lot de coin	450 m ² 4843,9 p ²	12,0 m 39,4'	14,0 m 45,9'	- -

(7) 5,0 mètres (16,4') par rapport au boulevard Hymus.

(8) Dans la zone **150R**, les dimensions minimales des lots sont les suivantes :

	Superficie minimale	Largeur frontale minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
--	------------------------	---------------------------------	---------------------	------------------------

Unifamiliale jumelée

Lot de rangée	275 m ² 2960,2 p ²	6,0 m 19,7'	10,0 m 32,8'	- -
Lot de coin	320 m ² 3444,6 p ²	10,0 m 32,8'	12,5 m 41,0'	- -

(9) Dans la zone **151R**, les dimensions minimales des lots sont les suivantes :

	Superficie minimale	Largeur frontale minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
--	------------------------	---------------------------------	---------------------	------------------------

Unifamiliale contiguë

Lot de rangée	180 m ² 1937,6 p ²	6,0 m 19,7'	6,0 m 19,7'	- -
Lot de coin	325 m ² 3498,4 p ²	11,0 m 36,1'	11,0 m 36,1'	- -

(9a) Dans la zone **153R**, les dimensions minimales des lots sont les suivants :

	Superficie minimale	Largeur frontale minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Lot de rangée	464,5 m ² 5000 p ²	10,90 m 35,8'	15,12 m 49,6'	- -
Lot de coin	530 m ² 5705,1 p ²	13,30 m 43,6'	18,20 m 59,7'	- -

(10) Dans la zone **152R**, les dimensions minimales des lots sont les suivantes :

	Superficie minimale	Largeur frontale minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Unifamiliale détachée				
Lot de rangée	420 m ² 4521,0 p ²	8,0 m 26,2'	15,0 m 49,2'	- -
Lot de coin	550 m ² 5920,3 p ²	12,0 m 39,4'	18,0 m 59,1'	- -

(10a) Dans la zone **155R**, les dimensions minimales des lots sont les suivantes :

	Superficie minimale	Largeur frontale minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Lot de rangée	525 m ²	10,50 m	17,50 m	-
Lot de coin	624 m ²	15,60 m	20,80 m	-

(11) La marge à l'extrémité d'une rangée est de 5,0 mètres (16,4') par rapport à une emprise de rue et de 1,5 mètre (4,9') par rapport à la limite d'un lot occupé par une maison qui fait partie d'une autre rangée.

(11a) Dans la zone **154R**, les dimensions minimales des lots sont les suivantes :

	Superficie minimale	Largeur frontale minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Unifamiliale détachée				
Lot de rangée	550 m ²	14,0 m	17,5 m	30,0 m
Lot de coin	650 m ²	15,0 m	18,0 m	30,0 m
<i>Unifamiliale contigue</i>				
Lot de rangée	195 m ²	6,5 m	6,5 m	30,0 m
Lot de coin	375 m ²	12,5 m	12,5 m	30,0 m

- (11b) Dans la zone 154R, la marge latérale à l'extrémité d'une rangée de maisons contigües est de 5,0 mètres (16,4') par rapport à la rue Meaney, 6,0 mètres (19,7') par rapport à toute autre rue et de 3,0 mètres (9,84') par rapport à un terrain occupé par une maison faisant partie d'une autre rangée.
- (11c) Dans cette zone, un bâtiment peut n'être contigu qu'à un seul autre bâtiment similaire.
- (12) Marge latérale à l'extrémité d'une rangée.
- (13) Dans cette zone, les dispositions du paragraphe b) de l'article 10.5 et les dispositions de l'alinéa ii) du paragraphe e) de l'article 10.6 ne s'appliquent pas.
- (14) Dans cette zone sont aussi autorisées les implantations pavillonnaires, c'est-à-dire les ensembles constitués de deux ou de plusieurs bâtiments détachés implantés sur un même terrain et desservis par une allée privée.
- (15) Dans cette zone, aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de :
- 15,0 mètres de toute limite de l'emprise de l'autoroute 40 (transcanadienne) ;
 - 7,5 mètres de toute emprise d'une rue publique ;
 - 5,0 mètres de toute allée privée ;
 - 9,0 mètres de tout autre bâtiment implanté sur le même terrain ;
 - 7,5 mètres de limite du terrain autre qu'une rue.
- (16) Dans cette zone, aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 25,0 mètres de toute limite d'emprise de l'autoroute 440 et du Chemin Sainte-Marie.
- (17) Dans cette zone, aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 19,0 mètres de toute limite d'emprise de l'autoroute 440 et du Chemin Sainte-Marie.
- (18) Dans cette zone, aucun bâtiment de plus de deux étages de hauteur ne peut être implanté à moins de 100 mètres de toute propriété résidentielle située dans la zone 106R.
- (19) Dans cette zone, la profondeur minimale d'un lot est de 30,0 mètres
- (20) Dans la zone **164R**, les dimensions minimales des lots sont les suivantes :
- | | Superficie
minimale | Largeur
frontale
minimale | Largeur
minimale | Profondeur
minimale |
|---------------|--|---------------------------------|---------------------|------------------------|
| Lot de rangée | 450 m ²
4843,9 pi ² | 14,5 m
47,6' | 14,5 m
47,6' | 27,5 m
90,2' |
| Lot de coin | 540 m ²
5812,7 pi ² | 18,0 m
59,1' | 18,0 m
59,1' | 27,5 m
90,2' |
- (21) Les zones **164R** et **165R** sont assujetties à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).
- (22) Dans les zones **164R** et **165R**, la marge minimale avant à partir de l'emprise du boulevard Brunswick est de 6 m (19,6').

- (23) Dans les zones **164R** et **165R**, tous les nouveaux services d'utilité publique doivent être enfouis suivant les règles de chacun des organismes responsables.
- (24) Dans la zone **165R**, la marge minimale d'éloignement entre deux (2) murs arrières (MIA) est de 12 m (39,3').
- (25) Dans la zone **165R**, pour les bâtiments situés à moins de 20 m (65,6') de l'emprise de boulevard Brunswick, le nombre maximum de planchers est de deux (2) et la hauteur maximale est de 10 m (32,8'). Pour les bâtiments situés à 20 m (65,6') ou plus et à moins 120 m (393,7') de l'emprise du boulevard Brunswick, le nombre maximum de planchers est de trois (3) et la hauteur maximale est de 12 m (39,3'). Pour les bâtiments situés à 120 m (393,7') ou plus de l'emprise du boulevard Brunswick, le nombre maximum de planchers est de quatre (4) et la hauteur maximale est de 16 m (52,4').
- (26) Dans la zone **165R**, pour les bâtiments situés à 120 m (393,7') ou plus de l'emprise du boulevard Brunswick, une mezzanine est autorisée conformément aux exigences prescrites au paragraphe c) de l'article 10.16 du présent règlement.
- (27) Dans la zone **165R**, le taux d'implantation maximal (en %) se calcule sans considérer le stationnement souterrain ou semi-souterrain dans la mesure où le plancher ne dépasse pas le niveau naturel du sol de plus de 1,5 m (4,9') et que la surface du sol est aménagée comme une cour.
- (28) Dans la zone **165R**, la hauteur hors-sol d'un stationnement souterrain doit respecter l'exigence prévue au paragraphe d) de l'article 10.16 du présent règlement.
- (29) Dans la zone **165R**, la définition de rez-de-chaussée réfère au plancher qui se situe à un maximum de 1,5 m (4,9') au-dessus du niveau moyen du trottoir.
- (30) Dans la zone **165R**, nonobstant l'article 10.6 e) ii) du présent règlement, les garages sont autorisés sous le niveau de la rue.
- (31) Dans la zone **164R** et **165R**, les largeurs de façade minimales et les superficies de plancher habitable minimales de chaque classification des usages d'habitation sont les suivantes :

Largeur de façade minimale des habitations

Habitation de classe A (Unifamiliale)		
- détachée 1, 1 ½ ou 2 planchers	10,5 m	(34,4')
- jumelée 1 ½ ou 2 planchers	6 m	(19,6')
- contigue 1 ½ ou 2 planchers	6 m	(19,6')
Habitation de classe B (Bi ou trifamiliale)		
- détachée	9 m	(29,5')
- jumelée	6 m	(19,6')
- contigue	6 m	(19,6')
Habitation de classe C (Multifamiliale)		
- détachée	16 m	(52,5')
- jumelée	16 m	(52,5')
- contigue	16 m	(52,5')

Superficie de plancher habitable minimale

Habitation de classe A (Unifamiliale)		
- détachée 1 ou 1 ½ plancher	110 m ²	(1184 pi ²)
- détachée 2 planchers	137 m ²	(1474,7 pi ²)
- jumelée ou contigue 1 ½ ou 2 planchers	100 m ²	(1076,4 pi ²)
Habitation de classe B (Bi ou trifamiliale)		
- détachée	100 m ²	(1076,3 pi ²)
- jumelée	75 m ²	(807,3 pi ²)
- contigue	50 m ²	(538,2 pi ²)
	par log.	par log.
Habitation de classe C (Multifamiliale)		
- détachée	40 m ²	(430,5 pi ²)
- jumelée	-	-
- contigue	-	-
	par log.	par log.

(32) Dans la zone **165R**, les superficies minimales des lots sont les suivantes :

Unifamiliale détachée

	Superficie minimale	Largeur frontale minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Lot de rangée	450 m ² 4843,9 pi ²	14,5 m 1 47,6'	4,5 m 47,6'	27,5 m 90,2'
Lot de coin	540 m ² 5812,7 pi ²	18 m 59,1'	18 m 59,1'	27,5 m 90,2'

Unifamiliale jumelée

	Superficie minimale	Largeur frontale minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Lot de rangée	250 m ² 2690,9 pi ²	8 m 26,2'	8 m 26,2'	- -
Extrémité d'une rangée	250 m ² 2690,9 pi ²	8 m 26,2'	8 m 26,2'	- -
Lot de coin	310 m ² 3336,8 pi ²	10 m 32,8'	10 m 32,8'	- -

Unifamiliale contigue

	Superficie minimale	Largeur frontale minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
--	------------------------	---------------------------------	---------------------	------------------------

Lot de rangée	186 m ² 2002 pi ²	6 m 19,6'	6 m 19,6'	- -
Extrémité d'une rangée	250 m ² 2690,9 pi ²	8 m 26,2'	8 m 6,2'	- -
Lot de coin	310 m ² 3336,8 pi ²	10 m 32,8'	10 m 32,8'	- -

Bi/Trifamiliales détachées

	Superficie minimale	Largeur frontale minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Lot de rangée	- -	- -	- -	- -
Extrémité d'une rangée	- -	- -	- -	- -
Lot de coin	465 m ² 5005,2 pi ²	15 m 49,2'	15 m 49,2'	- -

Bi/Trifamiliales jumelée

	Superficie minimale	Largeur frontale minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Lot de rangée	- -	- -	- -	- -
Extrémité d'une rangée	250 m ² 2690,9 pi ²	8 m 26,2'	8 m 26,2'	- -
Lot de coin	310 m ² 3336,8 pi ²	10 m 32,8'	10 m 32,8'	- -

Bi/Trifamiliales contigue

	Superficie	Largeur frontale	Largeur	Profondeur
--	------------	---------------------	---------	------------

	minimale	minimale	minimale	minimale
Lot de rangée	186 m ² 2002 pi ²	6 m 19,6'	6 m 19,6'	- -
Extrémité d'une rangée	250 m ² 2690,9 pi ²	8 m 26,2'	8 m 26,2'	- -
Lot de coin	310 m ² 3336,8 pi ²	10 m 32,8'	10 m 32,8'	- -

Tout type d'habitation autre qu'unifamiliale

	Superficie minimale	Largeur frontale minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Détachée	1 390 m ² 14 962,3 pi ²	30 m 98,4'	30 m 98,4'	- -
Jumelée ou contigue	1 100 m ² 11 840,7 pi ²	23 m 75,5'	23 m 75,5'	- -

- (33) Dans la zone **165R**, les dispositions de l'article 10.5 a) et b) du présent règlement ne s'appliquent pas.
- (35) À l'intérieur de l'aire d'affectation « Conservation » telle qu'identifiée à la carte « Affectations du sol » du plan d'urbanisme, seuls les usages suivants sont autorisés :
- Installation d'interprétation reliée à la nature ;
 - Installation, équipement ou aménagement de récréation extensive ;
 - Aménagement des milieux naturels visant la gestion écologique et l'amélioration de la biodiversité.
- (36) Dans cette zone et pour l'usage habitation multifamiliale, le nombre minimal de cases de stationnement souterrain requis est fixé à 1,1 cases par logement. De plus, le nombre minimal de cases de stationnement pour visiteurs requis est fixé à 0,1 case par logement.
- (37) Dans cette zone, pour un stationnement souterrain et pour l'usage habitation multifamiliale, la largeur minimale de l'allée de circulation qui permet d'entrer et de sortir de la case de stationnement, lorsque cette case est dans un angle de 90° par rapport à cette allée, est de 6 mètres.
- (38) La disposition du sous-paragraphe i), du paragraphe b), de l'article 10.1 du présent règlement ne s'applique pas à cette zone.

- (39) Dans cette zone et pour l'usage habitation multifamiliale, pour chaque rue à laquelle un terrain fait face, la largeur totale de l'entrée ou des deux entrées charretières ne peut excéder 13 mètres. Cette note prévaut sur le paragraphe c) de l'article 10.8.
- (40) Dans cette zone, un maximum de 2% des cases de stationnement sous-dimensionnées est autorisé, incluant les cases de stationnement sous-dimensionnées faisant partie d'une case tandem.
- (41) Dans cette zone, un maximum de 10% des cases de stationnements en tandem est autorisé.
- (42) Dans cette zone, les façades du dernier étage donnant sur les marges avant et latérales doivent être en retrait d'un minimum de 1,80 mètres comparativement aux façades des étages inférieurs. De plus, le dernier étage doit être situé à une distance minimale de 17 mètres de la façade nord du bâtiment faisant face au chemin Sainte-Marie.
- (43) Dans cette zone, la pente maximale de toute rampe d'accès à un garage en sous-sol ne peut excéder 15,2%. Cette note prévaut sur l'alinéa 1, du sous-paragraphe iv), du paragraphe e) de l'article 10.6.
- (44) Dans cette zone, une prolongation du toit du rez-de-chaussée peut empiéter sur la marge de recul latérale minimale jusqu'à 1,5 mètres de la limite de propriété afin de recouvrir une zone de stationnement.
- (45) Nonobstant les dispositions prévues au tableau des dispositions particulières pour la zone résidentielle 166R, une seule annexe comportant un (1) étage est autorisée en marge arrière, peu importe le nombre de bâtiments. Cette annexe doit être attachée au bâtiment et en faire partie intégrante. L'annexe ne peut servir qu'à l'établissement d'activités récréatives au bénéfice exclusif des usagers du bâtiment, telles qu'une piscine et/ou une salle d'exercices. La superficie maximale de cette annexe est de 165 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 4 mètres.
- (46) Les fils des services de distribution de l'électricité, de téléphonie, de câblodistribution et autres réseaux similaires sont enfouis.
- (47) La zone 167R est assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).
- (48) Une densité résidentielle brute minimale de 30 log./ha et une densité brute maximale de 45 log./ha s'applique dans la zone 167R. Cette densité se calcule par rapport à la superficie de la zone.
- (49) Dans la zone 167R, le taux d'implantation maximal (en %) se calcule sans considérer le stationnement souterrain ou semi-souterrain dans la mesure où le plancher ne dépasse pas le niveau naturel du sol de plus de 1,5 m (4,9') et que la surface du sol est aménagée comme une cour.

- (50) Dans la zone 167R, la hauteur hors-sol d'un stationnement souterrain ne peut excéder le niveau moyen du trottoir adjacent de plus de 1,5 m (4,9').
- (51) Dans la zone 167R, la définition de rez-de-chaussée réfère au plancher qui se situe à un maximum de 1,5 m (4,9') au-dessus du niveau moyen du trottoir.
- (52) Dans la zone 167R, les dispositions de l'article 10.5 a) et b) du présent règlement ne s'appliquent pas.
- (53) Dans la zone 167R, les usages spécifiques suivants sont autorisés au rez-de-chaussée d'une habitation multifamiliale, le tout limité à un maximum de deux établissements pour la zone : services de garde en garderie (classe B-2) ; Salon de coiffure (Classe B-1); Clinique médicale (classe B-1); les magasins de type Dépanneur (Classe B-2); studio de santé (classe B-3); boutiques et ateliers d'une superficie de plancher maximale de 200 mètres carrés et occupés par l'une des spécialités suivantes: nettoyeur-teinturier, tailleur, cordonnier, rembourreur, modiste, traiteur (Classe B-3) ; les établissements où la principale activité est le service de repas pour consommation sur place soit les restaurants, salles à manger et cafétérias (Classe D-1); les établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture ou café préparé pour consommation rapide sur place ou pour apporter (Classe D-2). Aucune activité de service à l'auto n'est autorisée dans la zone. La superficie combinée d'un ou de deux établissements, selon le cas, ne doit pas dépasser un total de 1000 mètres carrés. La largeur minimale d'une façade d'un établissement commercial est de 6 m.
- (54) Nonobstant le paragraphe a) de l'article 10.6, le nombre de cases de stationnement hors rue est établi selon les exigences cumulatives suivantes :
- i. Le nombre minimum de cases de stationnement pour un bâtiment multifamilial est d'une (1) case par logement. Le ratio de stationnement peut être réduit à 0,7 case de stationnement par logement si un service de partage de voiture est offert dans le bâtiment. Le nombre minimum de véhicules partagés est de cinq (5) par bâtiment. Au minimum, 85% des cases de stationnement doivent être situées à l'intérieur du bâtiment;
 - ii. Le projet doit prévoir des cases pour desservir les visiteurs à raison d'un minimum de 10 % des besoins réglementaires pour les logements.
- (55) Dans la zone 167R, si un usage dérogatoire protégé par droit acquis est abandonné ou s'il est remplacé par un usage conforme, le droit acquis associé à cet usage dérogatoire sera réputé éteint et toute utilisation subséquente de la partie de terrain ou de la partie de construction jusque-là occupée par cet usage dérogatoire protégé par droits acquis devra se faire en conformité avec le présent règlement.

Le droit acquis à un usage dérogatoire peut également s'éteindre par la cessation ou l'interruption de cet usage dérogatoire pendant une période de douze (12) mois consécutifs.

Ne constitue pas un abandon, ni un remplacement ou une modification prohibés au sens de l'article 9.7 du Règlement de zonage numéro 90-58, le fait de remplacer ou de modifier un usage dérogatoire protégé par droits acquis de manière à ce qu'il corresponde à un des usages autorisés dans la zone 231C au 8 juin 2025 lesquels sont réputés constituer des usages de même nature et de même type eux-mêmes protégés par droits acquis.

Les règles particulières énoncées à la présente disposition ont, à l'égard de la zone 167R, préséance sur toute règle inconciliable énoncée aux dispositions du « Chapitre 9 – Constructions et usages dérogatoires » du Règlement de zonage numéro 90-58.